

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (2^e ch.): Théâtres; privilège d'exploitation; redevances à la charge des entreprises de concerts. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.): Demande en séparation de corps.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin. Peine de mort; rejet; Cour d'assises; témoins. — Règlement de juges; blessures graves. — Institutur primaire; poursuite pour inconduite; appel. — Chasse; bois communal; action; administration forestière. — Outrage public; maire; prescription. — Contravention; action publique; plainte. — Boissons; transport; délai. — Contravention; jet d'immondices; excuse. — Tapage injurieux; outrage public à la pudeur; Tribunal de simple police; compétence. — Alignement; défaut d'autorisation; construction; locataire. — Contravention; procès-verbal; gendarmerie. — Cour royale de Paris (appels correctifs): Action correctionnelle; faux; inscription de faux; acquittement par le jury; exception de la chose jugée. — Cour d'assises des Pyrénées-Orientales: Enlèvement d'un jeune Espagnol; séquestration; demande d'une rançon, menace de mort.

CHRONIQUE. — Paris. Maison convertie en caserne; défaut de réparations locatives; demande en dommages-intérêts contre M. le ministre de la guerre. — Testament de Napoléon fait à l'île d'Elbe; expertise littéraire. — Sangsues mortes en voyage; action en responsabilité. — Philantropie et commerce. — Cour d'assises de la Seine; un voléur de chevaux. — Rébellion envers un officier ministériel. — Mendicité; une folle. — Un tapis reculé par une fenêtre. — Le marchand forain; vol par recel.

VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 20 février.

THÉÂTRES. — PRIVILEGE D'EXPLOITATION. — REDEVANCES A LA CHARGE DES ENTREPRISES DE CONCERTS.

1^o L'indemnité établie au profit des directeurs privilégiés des théâtres des départements sur les spectacles de curiosités, par le règlement du ministre de l'intérieur du 13 mai 1815 et l'ordonnance du Roi du 8 décembre 1824, n'est pas un impôt; elle a pu, dès lors, sans l'intervention du pouvoir législatif, et par des règlements d'administration faits en exécution du décret du 8 juin 1806, être imposée aux entrepreneurs de spectacles de curiosités.

2^o L'autorisation accordée par l'autorité municipale à un entrepreneur de spectacles de curiosités implique virtuellement pour celui-ci l'obligation de payer au directeur privilégié l'indemnité réglée par l'ordonnance de 1824.

3^o Les concerts sont rangés parmi les spectacles de curiosités.

Les artistes composant l'orchestre des Concerts Vivienne ont, depuis le 2 août jusqu'au 11 octobre dernier, donné à Versailles plusieurs concerts qui ont eu un grand succès; mais, dès le début même de l'entreprise, M. Chapiseau, directeur privilégié du théâtre de Versailles, éleva la prétention de prélever le cinquième des recettes des concerts, en vertu du règlement ministériel du 15 mai 1815 et de l'ordonnance du 8 décembre 1824. Sur le refus fait par M. Ancessy, directeur des concerts, de payer cette redevance, M. Chapiseau assigna devant le Tribunal de commerce de Versailles, qui, à la date du 2 septembre dernier, repoussa sa demande par le jugement suivant :

« Considérant que sous l'empire de la constitution existante, les personnes et l'industrie sont libres, à la charge de se conformer aux lois;

« Considérant que le décret du 8 juin 1806, réglementaire des théâtres de la capitale et des départements, ne contient que des mesures d'ordre et de police; que si, par son article 13, il a été arrêté que les spectacles de curiosités seraient soumis à des règlements particuliers, il résulte de l'économie du décret que cette disposition ne s'applique qu'aux mesures de police à prendre dans l'intérêt des mœurs et de l'ordre public, et ne peut s'étendre à la création de taxes ou redevances que la loi seule peut imposer;

« Considérant que l'article 48 de la Charte de 1814, sous l'empire de laquelle ont été émis le règlement du 15 mai 1815, et l'ordonnance du 8 décembre 1824, avait prohibé la perception de tout impôt qui n'aurait pas été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi;

« Que l'art. 40 de la Charte de 1830 a maintenu cette prohibition, et que les auteurs desdits règlement et ordonnance n'avaient conséquemment ni droit ni qualité pour établir des taxes sur la propriété ou l'industrie;

« Considérant que le mot impôt employé dans la rédaction des articles précités des deux Chartes ne doit pas seulement s'entendre des redevances pécuniaires dont les produits entrent dans les caisses de l'Etat, mais encore de toutes les autres qui peuvent être perçues, soit sur les personnes, soit sur les propriétés, soit sur l'industrie;

« Que cette interprétation est consacrée par les lois de finances annuellement votées par les Chambres et sanctionnées par le Roi;

« Qu'en effet, dans la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1845, on voit que l'article 42 contient la nomenclature de toutes perceptions continuant à être faites au profit de l'Etat, conformément aux lois existantes, et que l'article 15 énumère les taxes, droits et redevances dont la perception continue d'être faite, toujours conformément aux lois existantes, au profit des départements, des communes, des établissements publics, etc.;

« Considérant que l'énumération de ces redevances est limitative, et qu'il n'appartient à aucune autorité d'établir d'autres taxes, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, à peine d'être poursuivie en vertu de l'article 18 de la même loi des finances;

« Considérant que la redevance établie sur les spectacles de curiosités, au profit du directeur privilégié des troupes stationnaires, est un véritable impôt indirect dont profitent indirectement elles-mêmes les communes chargées de soutenir les théâtres qu'elles ont établis;

« Considérant que si la législation de l'Empire donne tous pouvoirs à l'administration municipale, à l'effet d'autoriser ou de défendre les spectacles publics, cette législation ne perd pas de mettre à cette autorisation la condition de payer des redevances autres que celles qui y sont formellement expressément, telles que le dixième des billets d'entrée dans les spectacles et concerts quotidiens, et le quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis

en payant, les quelles redevances sont comprises dans l'énumération des perceptions autorisées par l'article 15 de la loi des finances de 1842 et autres;

« Que, d'ailleurs, cette législation permet-elle la perception des droits que réclame Chapiseau, elle devrait être considérée comme abrogée en cette partie par les articles précités, tant des deux Chartes constitutionnelles que des lois de finances annuellement votées et sanctionnées depuis 1814;

« Par ces motifs,
« Déclare Chapiseau non recevable et mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

Appel de la part de M. Chapiseau.
M^r Moussoir pour l'appelant, après un exposé succinct de la législation des théâtres antérieure au décret impérial du 8 juin 1806, aborde la discussion des questions posées en tête de cet article.

« Il est vrai, dit le défenseur, qu'en principe, l'industrie soit libre à la charge de se conformer aux lois, toute la question est de savoir si, en ce qui touche l'industrie des spectacles en général, il n'existe pas une législation restrictive de cette liberté.

« On n'en saurait douter en présence du décret de 1806; aussi les premiers juges ont-ils été dans la nécessité, pour éluder l'objection, de dire que ce décret ne réglementait les théâtres qu'en ce qui concerne les mesures d'ordre et de police. Ce décret a pour but principal de replacer les théâtres sous la dépendance du gouvernement, non-seulement dans un intérêt d'ordre et de police, mais surtout dans l'intérêt de l'industrie théâtrale elle-même. (Voir le *Traité de la Législation théâtrale*, par MM. Ed. Blanc et Vivien.)

« Il est donc hors de doute qu'à partir du décret de 1806 l'industrie des spectacles en général cessa d'être libre comme elle l'était sous l'empire de la loi du 19 janvier 1791. Or, ce décret, qui a force de loi, dispose dans son article 15 : « Les spectacles de curiosités seront soumis à des règlements particuliers, et ne porteront plus le titre de théâtres. »

Ainsi ce décret délègue à l'autorité le pouvoir de réglementer les spectacles de curiosités, c'est-à-dire, de leur imposer telles conditions qu'elle jugera convenable. Deux de ces règlements sont applicables à la cause, celui du 15 mai 1815, et celui du 8 décembre 1824.

Le premier s'occupe spécialement des théâtres de province. Il divise la France en vingt-cinq arrondissements de théâtres; les troupes de comédiens, en troupes sédentaires et troupes ambulantes; la nomination des directeurs est réservée exclusivement au ministre de l'intérieur, etc. Puis arrivant aux spectacles de curiosités, l'article 21 dispose :

« Art. 21. Les directeurs des troupes stationnaires dans les lieux où ils sont établis et les directeurs des troupes ambulantes dans les lieux où ils se trouvent exercer, eux ou leurs régisseurs régulièrement reconnus, ont le droit de percevoir un cinquième sur la recette brute des spectacles de curiosités, de quelque genre et sous quelque dénomination qu'ils soient (défalcation faite toutefois du droit des pauvres). »

« Le premier règlement n'ayant pas paru protéger suffisamment les directeurs de théâtres, l'ordonnance royale du 8 décembre 1824 organisa sur de nouvelles bases les théâtres de départements.

On y lit :

« Art. 11. Les directeurs continueront à jouir de l'indemnité qui leur est allouée sur les spectacles de curiosités, de quelque nature qu'ils soient. Toute exception qui aurait pu être accordée à cet égard est révoquée. En conséquence, aucun spectacle de ce genre ne pourra être autorisé par les maires qu'avec la réserve expresse du prélèvement établi en faveur des directeurs privilégiés, qui restera fixé à un cinquième de la recette brute, défalcation faite du droit des pauvres, ainsi que cela est indiqué par l'article 21 du règlement de 1815 et conformément à l'article 13 du décret du 8 juin 1806. »

Cette redevance à payer aux directeurs privilégiés est-elle un impôt, comme l'ont dit les premiers juges? Nullement. Car les caractères auxquels on reconnaît un impôt sont 1^o d'être perçus au profit d'un être moral, d'une collection ou d'une pluralité d'individus, tels que l'Etat, les communes, les établissements publics, etc.

2^o D'être versés dans des caisses publiques.

Rien de tout cela n'est applicable à la redevance, qui n'est accordée par l'autorité aux directeurs privilégiés des théâtres qu'à titre d'indemnité du préjudice résultant de la concurrence des petits spectacles qui viennent empiéter sur leur privilège, concurrence qui pourrait devenir redoutable si cette redevance n'existait pas. C'est une condition que l'autorité, en vertu du droit qu'elle tient et de l'article 4 de la loi du 24 août 1790, et surtout de l'article 15 du décret de 1806, a le droit d'imposer à tout entrepreneur de spectacle sollicitant son autorisation. Par le seul fait de cette autorisation, il y a un contrat formé entre les entrepreneurs et l'administration stipulant dans l'intérêt du directeur privilégié du théâtre.

La jurisprudence s'est prononcée en ce sens sur cette question. (V. Grenoble, 6 juillet 1833; Amiens, 24 août 1834; Bordeaux, 18 avril 1836; Aix, 16 juillet 1836; Paris, 8 août 1828; cassation, 18 décembre 1822.)

On objecte à tort qu'un concert n'est pas un spectacle de curiosités. En effet, un concert a besoin de l'autorisation, il est soumis à la taxe des pauvres; pourquoi serait-il affranchi de la redevance au profit du directeur de théâtre, quand on voit ces deux droits marcher parallèlement? D'ailleurs, l'expression générale de Spectacle embrasse, dans l'esprit des règlements de 1815 et de 1824, tous les établissements où le public est admis en payans, soit pour se récréer, soit pour satisfaire sa curiosité.

M^r Rodrigues, pour M. Ancessy, a développé la doctrine accueillie par les premiers juges. Suivant le défenseur, le décret du 8 juin 1806, réglementaire des théâtres de Paris et des départements, ne contient que des mesures d'ordre et de police. Si l'article 15 autorise l'administration à faire des règlements particuliers pour les spectacles de curiosités, cette disposition ne peut s'étendre qu'à des mesures d'ordre et de police, et nullement à des taxes de la nature de celles réclamées. — Sous l'empire de la Charte, aucun impôt ne peut être créé que par la loi; la redevance réclamée en faveur des directeurs de théâtre est un véritable impôt dont profitent indirectement les communes chargées de l'entretien des théâtres. Aucune loi n'a autorisé la perception de ces redevances; les dé-

nonnances et règlements invoqués sont donc illégaux et inconstitutionnels.

Le défenseur invoque à l'appui de cette thèse un arrêt de la Cour de Rennes, du 21 avril 1834, et deux jugements rendus dans le cours de la même année par les Tribunaux de Saintes et de Rochefort, et en outre l'opinion professée par MM. Vivien et Edm. Blanc dans leur *Traité de la législation des Théâtres*.

D'ailleurs, ajoute le défenseur, il s'agit d'un droit privilégié et exceptionnel qui ne saurait être étendu; dès lors on ne peut appliquer à des concerts des règlements qui ne concernent que les spectacles.

M. l'avocat-général Glandaz a conclu à la réformation de la sentence. La législation des théâtres, a dit ce magistrat, a été presque de tout temps exceptionnelle. Il fallait, en effet, un régime à part pour cette manifestation de la pensée qui agit si directement, si puissamment, sur les masses. On a donc limité le nombre des entreprises théâtrales, non-seulement dans un intérêt de surveillance et de police, mais aussi dans l'intérêt des traditions artistiques et de la littérature dramatique, comme dans l'intérêt des directeurs de théâtres. Les spectacles secondaires, et dans cette classe on doit comprendre les concerts, pouvaient nuire aux entreprises théâtrales proprement dites; une pensée de protection pour celles-ci a présidé au décret de 1806, au règlement de 1815 et à l'ordonnance de 1824. La redevance imposée aux entrepreneurs de spectacles de curiosités en faveur des directeurs privilégiés ne présente aucun des caractères de l'impôt, mais constitue une indemnité stipulée par l'autorité à leur profit personnel. La perception de cette redevance ne s'opère pas par la coaction de la puissance publique; c'est une charge imposée aux théâtres secondaires comme condition essentielle de leur établissement, et cette condition est acceptée par eux dès l'instant qu'ils sollicitent l'autorisation d'exister.

ARRÊT.

« La Cour,
« Considérant, en droit, que le décret du 8 juin 1806 a réservé à l'autorité administrative le droit d'autoriser les spectacles de toutes natures, et de leur imposer les conditions nécessaires pour assurer leur existence et prévenir le dommage qui résulterait de leur concurrence et de leur rivalité;

« Considérant que la taxe du cinquième établie par l'ordonnance du 8 décembre 1824 n'est pas un impôt, mais une indemnité stipulée par l'autorité au profit des théâtres de premier ordre, à la charge des théâtres secondaires, dans le but de protéger et de soutenir les premiers;

« Que la condition de payer le cinquième de la recette a pu être imposée aux théâtres secondaires par l'administration, libre d'accorder ou de refuser l'autorisation, et par suite de ne l'accorder que sous une condition déterminée;

« Que tout théâtre secondaire demandant à l'autorité municipale la permission de s'établir, se soumet volontairement aux conditions réglées à l'avance par l'ordonnance de 1824, au profit des directeurs des théâtres privilégiés;

« Considérant que toute réunion ayant pour but de divertir le public par des concerts est comprise nécessairement sous les expressions générales de spectacles de curiosités, employées par le décret de 1806, par opposition au mot Théâtre, désignant spécialement les représentations dramatiques;

« Infirme, au principal, condamne Ancessy à payer à Chapiseau la somme de 400 fr., à laquelle la Cour arbitre d'office le cinquième de la recette des concerts donnés jusqu'au 11 octobre dernier. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e chambre).

(Présidence de M. Thomassy.)

Audience du 22 février.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

M. B..., négociant, demeurant à Paris, épousa, dans le courant du mois de septembre 1842, Mlle Elisa P... Ce mariage paraissait devoir être très heureux, car les deux époux étaient jeunes, bien élevés, possédaient une assez jolie fortune, et semblaient s'aimer tendrement. Après la célébration du mariage, le mari s'empressa de faire à sa jeune femme, qui jusque-là avait habité la province, les honneurs de la capitale; il la conduisit aux théâtres et dans tous les lieux qui pouvaient avoir de l'attrait pour elle. Mme B..., de son côté, répondait à toutes les complaisances de son mari par les témoignages de la plus vive affection. Un an s'écoula ainsi dans la plus douce harmonie. M. B... était heureux, il aimait tendrement sa femme, il croyait à la vive affection qu'elle lui témoignait, lorsqu'un triste déconcert vint dissiper tout à coup les douces illusions dont il se bercait.

Un jour, les deux époux étaient allés passer la soirée au théâtre de la Gaîté. Le spectacle venait de finir; M. B... venait de donner à sa femme son chapeau qu'elle avait ôté, et plaçait sur ses épaules le châle que l'ouvreuse venait de lui remettre, lorsqu'il aperçut sous le châle un billet qui y était fixé par une épingle. A cette vue, M. B... fut profondément ému; toutefois il sut se contenir, cacher ce qu'il éprouvait; et se contentant de détacher le billet sans que sa femme s'en aperçût, il le prit et le mit dans sa poche, puis, sans rien dire de la découverte qu'il venait de faire il rentra chez lui, et dès qu'il fut seul il ouvrit et lut la lettre suivante :

« Chère amie,
« Tu es vraiment trop bonne; je n'osais pas espérer ce que tu as fait, et pourtant quelque chose me disait que tu viendrais. Aussi n'étais-je pas tranquille pendant le déjeuner; mes yeux étaient toujours portés sur le boulevard, et aussitôt que je t'ai aperçue j'ai laissé mon convive et j'ai couru vers toi. Demain je dois voir la personne au sujet de l'appartement, et si tout va au gré de mes desirs, mardi ou mercredi je pourrai te recevoir autre part que chez moi, t'exprimer toute ma joie, et me faire pardonner la peine que j'ai pu te faire.

« Pendant ton voyage il y aura peut-être quelques changements et je verrai à organiser un moyen de nous voir ensemble lors de ton retour.

« Je t'écrirai demain si je peux avoir une réponse de la personne en question pour te donner un rendez-vous. Mon frère entre chez moi à l'instant; il m'empêche de continuer mon entretien avec toi, douce amie, mais je suis consolé en pensant que je vais te voir ce soir.

« Ton tout dévoué pour la vie,

« S. EDOUARD. »

A cette lecture, M. B... ne pouvait plus douter de son malheur. Toutefois, pour mieux s'en convaincre, il résolut de garder le silence et d'épier toutes les démarches

de sa femme. La preuve qu'il recherchait ne se fit pas longtemps attendre : quelques jours après, M^{me} B... sortit de chez elle; son mari la suivit de loin sans être aperçu; et bientôt, sur le boulevard Bourdon, il vit M^{me} B... prendre le bras d'un jeune homme qui paraissait l'attendre. Aussitôt M. B... s'élança vers eux, souffleta le jeune homme, en lui disant : « A demain ! » Et, arrachant sa femme de son bras, il la fit monter dans une voiture, et la reconduisit chez lui. Arrivé là, M. B... intima à sa femme l'ordre de quitter le domicile conjugal, où elle n'était plus digne de rester, et de se retirer chez sa mère. Celle-ci obéit sans murmurer à la volonté de son mari.

Le lendemain de cette séparation, M. B... reçut la lettre que nous transcrivons :

« Monsieur,
« Je vous ai vainement attendu toute la journée d'aujourd'hui samedi. M'ayant vous-même prévenu hier de votre visite pour le lendemain, j'ai été étonné de ne pas vous voir, car vous devez avoir besoin d'explications, explications, du reste, que je vais vous donner brièvement.

« Il est vrai, monsieur, que tout doit vous porter à mal juger; mais il est de mon devoir de vous faire revenir de cette erreur au sujet de votre femme. Si vous m'avez rencontré hier avec elle, c'est la conséquence de la lettre que vous possédez; la crainte de cette lettre entre vos mains a suscité à madame ce rendez-vous bien inoffensif, pour me demander quelle était la nouvelle imprudence que j'avais pu commettre, car elle m'avait déjà reproché de la tutoyer.

« Il n'y a dans toute la conduite de votre femme qu'une légèreté, et rien autre qui puisse toucher à votre honneur. Le plus fautif à vos yeux : bien entendu, c'est moi; mais, d'un autre côté, vous l'avez été beaucoup à mon égard, attendu qu'il faut dans tout de la modération, et avoir des preuves (je vous dis cela comme principe et pour votre gouverne), car ma lettre n'implique pas la culpabilité, ou du moins ce ne serait que moi qui aurais à supporter les conséquences de ma trop grande présomption, en voulant par la crainte abuser de ce que vous avez de plus cher.

« Je crois donc ne devoir attribuer votre manière d'agir qu'à l'emportement où vous pouviez être; cette circonstance, réunie avec la position où je me suis mis au vis-à-vis de vous, me déterminent à me borner à vous dire que si cette lettre ne vous suffisait pas, je suis toujours, comme je vous l'ai déjà dit, à votre entière disposition.

« Je vous salue,
EDOUARD. »

A la lecture de cette lettre maladroite et embarrassée, M. B... demeura plus que convaincu de la culpabilité de sa femme, et résolut de se séparer d'elle pour jamais. Mais celle-ci, ignorant ses dispositions, maudissant sa faute, et espérant retrouver au fond du cœur de son mari quelques restes de cette affection qu'il lui avait tant de fois témoignée, lui écrivit en ces termes :

« Mon cher ami,
« C'est la plus coupable et la plus infâme des femmes qui t'écrit; je sais à présent combien j'ai dû te faire souffrir, toi et les tiens. J'ai bien réfléchi à la position affreuse que je me suis faite, et n'ose pas croire que tu seras assez généreux pour me pardonner. Cependant si cela était, si Dieu avait mis sur la terre un ange pour sauver une femme qui n'avait pas sa tête, oh ! alors je te bénirais et passerais ma vie à réparer tout le mal que j'ai fait. Je suis jeune, j'ai du courage, car il en faut autant pour faire le mal comme pour faire le bien. Crois que c'est du plus profond de mon cœur que je t'écris, et que je préférerais n'importe quelle position à celle de rentrer dans ma famille pour y commettre un nouveau crime. Je te jure d'avance que je me soumettrai à tout ce que je dois faire dans la maison; ce sera le meilleur moyen de prouver que je tiens à toi et à tes parents.

« Si j'avais eu plus de confiance en ma mère, je lui aurais confié mes petits chagrins; mais non, j'ai choisi des personnes étrangères qui m'ont perdue. Je n'ai plus d'espoir qu'en toi, mon cher ami, sauve-moi, et je te jure que tu ne t'en repentiras jamais. Garde cette lettre comme la preuve de mes bonnes résolutions; prie ta mère de me pardonner tous mes torts, et dis-lui que si vous voulez je reviendrai une fille soumise.

« ELISA P... »

M. B... se montra inflexible; profondément blessé par la faute de sa femme, il fut insensible à son repentir, et répondit à la lettre qu'elle lui avait écrite, à la tentative de réconciliation qu'elle avait faite, par une demande en séparation de corps.

M^r Capin, avocat de M. B..., après avoir exposé les faits que nous venons de raconter, a soutenu que les lettres ci-dessus citées contenaient les preuves de l'adultère de M^{me} B...

M^r Cheron, avocat de la défenderesse, a prétendu qu'il ne résultait aucunement de cette correspondance la preuve que sa cliente se fût rendue coupable du délit d'adultère; que tout au plus on pouvait y trouver des indices d'une légèreté coupable, il est vrai, mais non suffisante pour motiver une séparation de corps.

M. Camusat de Buserrolles, avocat du Roi, n'a pas partagé cette opinion; il a conclu à ce que la demande du sieur B... fut admise, et il a requis contre la défenderesse l'application de l'article 308 du Code civil, qui prononce la peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement contre la femme adultère.

Le Tribunal, considérant que si les faits articulés par le sieur B..., et la correspondance par lui produite n'établissent pas suffisamment que la femme se soit rendue coupable du délit d'adultère, il en résulte néanmoins qu'elle a entretenu des relations outrageantes constituant une faute grave envers son mari, a prononcé la séparation de corps contre la femme, et l'a condamnée en outre aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 22 février.

PEINE DE MORT. — REJET. — COUR D'ASSISES. — TÉMOINS.

Un arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or a condamné, pour crime d'infanticide, François Langonier, à la peine de mort, et Françoise Rousseau, sa servante, aux travaux forcés à perpétuité.

Langonier s'est pourvu en cassation, et M^e Coffinière, avocat, chargé d'office de soutenir le pourvoi, a d'abord soutenu qu'il résultait du rapprochement des dates des pièces du procès, que Françoise Rousseau n'avait pas eu le délai de cinq jours pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de Langonier, et cette irrégularité, selon l'avocat, devait profiter à Langonier, attendu l'indivisibilité du crime que les deux accusés

étaient incapables d'avoir commis de complicité. Un second moyen était tiré d'une contradiction qui aurait existé entre plusieurs réponses du jury, dont l'une déclarait Langonier auteur du crime d'infanticide, et dont l'autre le déclarait complice de ce crime, pour l'avoir provoqué et avoir donné les instructions pour le commettre.

L'avocat critiquait la marche suivie dans l'audition des témoins, qui n'avaient pas été entendus dans l'ordre indiqué par le ministère public. Le défendeur a terminé en faisant remarquer que l'arrestation ordonnée par le président des assises de deux témoins à décharge qui avaient paru se trouver en état de faux témoignage, mais qui avaient cependant été mis en liberté avant la clôture des débats, avait dû exercer une fâcheuse influence sur les autres témoins appelés à sa requête, et avait ainsi entravé la défense.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Sambert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld, a rendu un arrêt par lequel, après avoir décidé que la fille Rousseau avait eu, pour sa poursuite en cassation contre l'arrêt de renvoi, le délai fixé par la loi, elle a jugé qu'il n'y avait pas contradiction entre deux réponses dont l'une déclarait l'un des accusés co-auteur d'un crime, et dont l'autre déclare qu'il s'est rendu complice par provocation, ou en donnant des instructions pour la perpétration; que l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, qui dispose que l'audition des témoins aura lieu dans l'ordre établi par le procureur-général n'est pas prescrit à peine de nullité, et qu'il peut être dérogé à cet ordre toutes les fois que l'exigent la bonne direction des débats et l'intérêt de la vérité; qu'enfin, il n'y avait dans les faits relevés par le dernier moyen aucune violation de l'article 350 et 351 du Code d'instruction criminelle. En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi de Langonier.

RÈGLEMENT DE JUGES. — BLESSURES GRAVES.

Une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal d'Altkirch a renvoyé devant le Tribunal correctionnel le nommé Stenfeld, sous la prévention de blessures faites au nommé Ruit; mais à l'audience du Tribunal correctionnel, une expertise établit que la blessure avait occasionné une incapacité de travail de plus de 20 jours, et le Tribunal correctionnel se déclara incompetent. Ces deux décisions ayant acquis force de chose jugée, le cours de la justice était interrompu. La Cour a renvoyé l'affaire devant la Chambre d'accusation de la Cour royale de Colmar.

INSTITUTEUR PRIMAIRE. — POURSUITE POUR INCONDUITE. — APPEL.

L'article 7 de la loi du 28 juin 1835 sur l'instruction primaire porte : Tout instituteur privé, sur la demande du comité mentionné dans l'article 19 de la présente loi, ou sur la poursuite d'office du ministère public, pourra être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le Tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession à temps ou à toujours. — Le Tribunal entendra les parties, et statuera sommairement en chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel, qui devra être interjeté dans le délai de dix jours, ou à compter du jour de la notification du jugement, et qui, en aucun cas, ne sera suspensif. — Le tout sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits, ou contraventions prévus par les lois.

L'article 24 de la même loi déclare que les dispositions de l'art. 7 de cette loi relatives aux instituteurs privés sont applicables aux instituteurs communaux.

C'est en exécution de ces dispositions, que le nommé Carle, instituteur primaire, fut traduit devant le Tribunal civil d'Abbeville, siégeant en la chambre du conseil. Le Tribunal prononça contre cet instituteur une suspension à temps. Le procureur du Roi interjeta appel pour faire infliger à l'instituteur la suspension à toujours, et il formula son appel au greffe du Tribunal d'Abbeville avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la notification du jugement. Mais cet appel ne fut signifié à l'instituteur que le douzième jour.

La Cour royale d'Amiens a prononcé la nullité de l'appel du procureur du Roi. L'arrêt de cette Cour royale se fonde sur ce que la règle générale est, d'après l'art. 436 du Code de procédure civile, que l'appelant doit notifier son appel à l'intimé; qu'il y a à ce principe une exception établie par l'art. 205 du Code d'instruction criminelle; mais que cette exception doit être restreinte aux affaires qui sont de la compétence des Tribunaux criminels; que, quelle que soit la nature de l'action dirigée contre l'instituteur primaire, qu'elle soit considérée comme civile ou comme disciplinaire, elle n'appartient pas à la juridiction criminelle; qu'ainsi l'art. 205 du Code d'instruction criminelle est inapplicable; que, d'ailleurs, il résulte de la discussion qui, dans les Chambres, a précédé le vote de l'art. 7, qu'on a voulu abréger le délai ordinaire de l'appel civil, et que dès lors c'est indûment que le ministère public a formulé son appel par une déclaration faite au greffe; que cet appel devait être notifié à l'inculpé, mais que la notification de l'appel n'avait été faite à l'instituteur que le douzième jour après la signification du jugement.

Le procureur-général près la Cour royale d'Amiens s'est pourvu en cassation, et il a adressé sa requête à la chambre criminelle. Pour justifier la compétence de la juridiction criminelle, ce magistrat soutenait d'abord qu'il s'agissait d'appliquer à un instituteur une peine analogue à la dégradation civique, qui dans certains cas est prononcée contre les citoyens. Cette peine est appliquée sur l'action dirigée par le ministère public, dont les principales attributions se réfèrent à l'exercice de l'action publique en répression de délits.

L'expression Tribunal civil qu'on lit dans l'article 7 n'est, selon le demandeur, qu'une désignation générale du Tribunal qui réunit dans sa juridiction tout à la fois des attributions civiles et des attributions correctionnelles et même criminelles. Les formes de procéder ou d'instruire peuvent changer, mais c'est toujours le même Tribunal que désignent ces mots, Tribunal civil.

C'est, d'ailleurs, poursuit le procureur-général, une sorte d'action disciplinaire, car l'action disciplinaire appartient à la juridiction criminelle, et ce caractère n'est pas détruit parce qu'on a appliqué aux actions disciplinaires certaines formes empruntées au civil. L'action créée par la loi du 28 juin 1835, article 7, est définitive une sorte d'action mixte qui se rapproche autant de l'instance civile que de l'action criminelle, et dès lors l'appel peut être interjeté par déclaration au greffe, conformément à l'article 205 du Code d'instruction criminelle.

M. l'avocat-général Quénauld a conclu à ce que la chambre criminelle se déclarât incompétente. Ce magistrat a établi que les conditions imposées par l'article 7 de la loi du 28 juin 1835 étaient incompatibles avec la dénomination d'action criminelle, et il en a trouvé la preuve dans le dernier alinéa de cet article, qui, pour les faits déjà déférés au Tribunal civil, réserve les poursuites pour crime, délit ou contravention. Il a terminé en disant qu'il y avait une grande analogie entre l'action dirigée contre l'instituteur et les poursuites disciplinaires exercées contre les officiers ministériels, et qui sont jugées par les juridictions civiles.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincent-Saint-Laurent, a décidé que l'art. 7 de la loi du 28 juin 1835 attribue aux Tribunaux civils la connaissance des infractions commises par les instituteurs primaires; qu'ainsi la Chambre criminelle de la Cour de cassation est incompétente pour statuer sur un pourvoi formé dans une matière civile. En conséquence la Cour a renvoyé la cause devant les juges qui en doivent connaître.

CASSE. — BOIS COMMUNAL. — ACTION. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

Un particulier qui chasse en temps non prohibé dans un bois communal dont la chasse est affermée commet un délit et peut être poursuivi par l'administration forestière, même lorsque le fermier ne se plaint pas.

Des poursuites furent intentées par l'administration forestière contre un sieur Gauthier-Poirier, qui avait chassé dans un bois communal dont la chasse était affermée; le fermier était resté complètement étranger aux poursuites. L'administration, déclarée non-recevable et mal fondée par un arrêt de la Cour royale de Dijon du 31 décembre 1842, s'est pourvue en cassation.

M. Théodore Chevalier, avocat, a dit en substance à l'appui du pourvoi : Le fait de chasse dans un bois appartenant à autrui est un délit, aux termes de l'article 1er de la loi du 28 avril 1790. Peu importe que la chasse de ce bois soit affermée à un tiers qui ne se plaint pas; celui qui chasse sans autorisation n'en était pas moins punissable. Aussi, par ses arrêts des 23 mai 1835 et 8 mai 1841, la Cour a jugé que

l'administration pouvait poursuivre des délits de chasse commis dans une forêt domaniale dont la chasse est louée, avec ou sans le concours du fermier. D'un autre côté, l'administration forestière a qualité pour poursuivre les délits commis dans tous les bois soumis au régime forestier elle était donc recevable et bien fondée dans l'espèce.

Sur le rapport de M. de Ricard, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld, la Cour a consacré le système plaidé au nom de l'administration des forêts, et cassé l'arrêt de la Cour royale de Dijon.

OUTRAGE PUBLIC. — MAIRE. — PRESCRIPTION.

L'outrage adressé publiquement à un maire, à raison de ses fonctions, constitue le délit puni par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, et non par l'article 222 du Code pénal. Des lors, l'action publique contre ce délit est éteinte par le laps de six mois déterminé par l'article 29 de la loi du 26 mai 1819.

Rejet du pourvoi du procureur du Roi d'Epinal contre un jugement du Tribunal de cette ville (affaire Pierré). M. Bresson, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général, conclusions conformes.

Cette solution est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. V. arrêt des 48 juillet 1829, 13 juin 1836 et 18 juillet 1839.

CONTRAVENTION. — ACTION PUBLIQUE. — PLAINE.

Le fait d'avoir arraché de l'herbe dans le champ d'autrui constitue une contravention qui peut être poursuivie par le ministère public directement, et sans qu'il soit besoin que l'action publique ait été précédée d'une plainte portée par le propriétaire du champ.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Châteaudun (affaire Potage). M. Méilhau, conseiller-rapporteur; M. Quénauld, avocat-général, conclusions conformes.

BOISSONS. — TRANSPORT. — DÉLIT.

L'expédition de boissons n'est pas tenu d'en opérer l'enlèvement à l'heure précise fixée par le congé qui lui a été délivré par les employés de l'administration des contributions indirectes; il suffit que le transport soit accompli dans le délai fixé par le congé.

Rejet d'un pourvoi formé par l'administration des contributions indirectes contre un arrêt de la Cour royale de Dijon (affaire Perrin). M. Bresson, rapporteur; Quénauld, avocat-général, conclusions conformes; M. Mirabel-Chambaud, avocat. — Voyez arrêt conforme du 16 février 1844 (Voir la Gazette des Tribunaux du 17).

CONTRAVENTION. — JET D'IMMONDICES. — EXCUSE.

L'heure avancée, la bonne foi ou la préoccupation du prévenu ne peuvent servir d'excuse au jet d'immondices sur la voie publique.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Nîmes (aff. Wittersheim). M. Méilhau, rapporteur, Quénauld, avocat-général. (Voir conforme, arrêt du 20 juillet 1838, Bulletin officiel, page 546.)

TAPAGE INJURIEUX. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal de simple police saisi par le ministère public de faits qui constituent la contravention de tapage injurieux, et dont il ne méconnaît pas le caractère, ne peut se dessaisir de la connaissance de la poursuite, par le motif que les faits imputés au prévenu constitueraient aussi le délit d'outrage public à la pudeur.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Poitiers (aff. Meslier). M. Jacquinet-Godard, conseiller-rapporteur, Quénauld, avocat-général.

ALIGNEMENT. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — CONSTRUCTION. — LOCATAIRE.

Un Tribunal de simple police ne peut, sans violer la loi, renvoyer un propriétaire de la poursuite dirigée contre lui, à raison de constructions élevées sur son terrain et joignant la voie publique, en motivant son jugement sur ce que les constructions ont été exécutées par un locataire.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Dunkerque (affaire François). M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Quénauld, avocat-général.

CONTRAVENTION. — PROCÈS-VERBAL. — GENDARMERIE.

Des gendarmes ont qualité, pour, dans la circonscription de leurs brigades, dresser des procès-verbaux constatant les contraventions aux arrêtés municipaux relatifs à la fermeture des cafés et autres lieux publics.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police d'Envermeux (affaire Dautresire). M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Quénauld, avocat-général. (V. conformes, arrêts des 18 novembre 1838 et 30 septembre 1843.)

La Cour a, dans la même audience, donné acte à M. de Vaugrigneuse, gérant du journal la Quotidienne, de son désistement du pourvoi par lui formé contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 9 janvier (voir la Gazette des Tribunaux du 10) qui l'a condamné à un an d'emprisonnement et 8,000 francs d'amende pour divers délits de presse.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1° De Joseph-Napoléon Grandon (Allier), deux ans de prison, coups et blessures; 2° De Pierre Rousseau (Dordogne), quinze ans de travaux forcés, incendie d'une grange dépendant de maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; 3° De Silvain Léonard (Loiret), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violence; 4° De Jean Délibes (Gers), dix ans de réclusion, vol, la nuit, par deux personnes, dans une dépendance de maison habitée; 5° D'Etienne Miro et Vincent Girbes (Ardennes), quatre ans et deux ans de prison, vol; 6° De J.-B. Vernadet (Loiret), cinq ans de réclusion, vol avec effraction dans une dépendance de maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; 7° Du procureur du Roi d'Epinal contre un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de cette ville, en faveur de Jean-Nicolas Pierré, prévenu d'outrage public envers un maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplémentaires spécifiées en l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, 1° Benoit Detard, condamné à un mois de prison par le Tribunal de police correctionnelle de Bourg comme coupable du délit d'abus de confiance; 2° Pierre Marche, condamné à l'amende de 5 francs par le Tribunal de simple police du canton de Pont-du-Château, pour avoir cueilli du raisin dans des vignes appartenant à autrui.

Statuant sur la demande en règlement de juges du procureur du Roi près le Tribunal d'Altkirch afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé entre la chambre du conseil de ce Tribunal et la chambre correctionnelle du même Tribunal, dans le procès de Georges Stempel, prévenu de coups et blessures qui auraient occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, la Cour, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil, laquelle sera considérée comme non avenue, a renvoyé ledit Stempel en l'état où il se trouve et les pièces de la procédure devant la Cour royale de Colmar, chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction déjà existant, et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être par ladite Cour statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 22 février.

ACTION CORRECTIONNELLE. — FAUX. — INSCRIPTION DE FAUX. — ACQUITTEMENT PAR LE JURY. — EXCEPTION DE LA CHOSE JUGÉE.

Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 2 juillet dernier, l'incident qui signala l'audience des appels correctionnels, et qui amena l'arrestation d'un sieur Lerade, sur les réquisitions du ministère public. Balin lui avait affirmé deux numéros de voitures : Lerade prétendit les avoir achetés, et, à l'appui, il produisit une quittance que Balin argua de faux. Lerade fut arrêté, l'inscription de faux fut formée, et la Cour ayant suris, Lerade fut renvoyé devant le jury de la Seine.

Nous avons rendu compte des débats à la suite desquels il a été acquitté.

Aujourd'hui, l'affaire se représentait devant la cham-

bre des appels correctionnels. M. Jules Favre, pour Lerade, opposait une fin de non-recevoir tirée du verdict du jury, et invoquait l'autorité de la chose jugée.

Ce système a été combattu par M. Sully-Leyris, avocat de Balin, et par M. Bresson, avocat-général.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Considérant que la Cour est saisie par l'appel de Balin du jugement du 10 mai 1843, qui a statué sur la plainte en abus de confiance, et que, par son arrêt en date du 1er juillet 1843, elle ne s'est point déclarée incompétente;

Considérant que la déclaration du jury, et, par suite, l'arrêt de la Cour d'assises, qui ont prononcé l'acquiescement de Lerade, ne peuvent avoir l'autorité de la chose jugée que relativement à la non-culpabilité de Lerade; qu'ils n'ont aucune influence sur la vérité de la pièce qui faisait l'objet des poursuites;

Considérant que l'arrêt de la Cour d'assises qui a déclaré Balin non recevable dans sa demande en dommages-intérêts, et les conclusions mêmes qui avaient été prises par Balin, n'ont rien statué sur la plainte portée par Balin en abus de confiance;

Que cette plainte est distincte et séparée du crime de faux dont Lerade était accusé; qu'elle n'a point le même objet; qu'il n'y a donc pas chose jugée opposable à l'appel de Balin;

Rejette l'exception, et remet la cause à quinzaine.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Présidence de M. Victor Calmètes.

Audience du 8 février.

ENLEVEMENT D'UN JEUNE ESPAGNOL. — SEQUESTRATION. — DEMANDE D'UNE RANÇON AVEC MENACES DE MORT.

Le 24 février 1843, cinq hommes armés de carabines, et portant le costume de carabiniers, se présentèrent à huit heures du soir chez le sieur Rexach père, à Lladou (Espagne), auquel ils demandèrent deux guides, dont ils avaient besoin, disaient-ils, pour leur indiquer le chemin, obligés qu'ils étaient de se diviser. Rexach père mit à leur disposition son fils âgé de dix-neuf ans, et l'un de ses domestiques. A quelque distance de la commune ces hommes se séparèrent : le domestique et deux des inconnus passèrent d'un côté, et les trois autres prirent une direction différente avec Rexach fils. Bientôt ce groupe se grossit de trois autres inconnus; mais avant cette réunion, les trois premiers s'étaient fait connaître à Rexach comme des malfaiteurs, lui avaient lié les mains, et intimé l'ordre de les suivre, sous peine de mort s'il opposait la moindre résistance.

Il fut ainsi conduit en France, et arriva dans la nuit à Maureillas. On l'introduisit dans une écurie où se trouvait un homme qu'il reconnut plus tard pour être Michel Boixède, tartanier, lequel alluma une lanterne et se hâta de le éclairer. Les six malfaiteurs retirèrent Joseph Rexach dans le grenier à foin de l'écurie, et deux d'entre eux, armés de poignards et de pistolets, veillèrent sans cesse sur leur prisonnier. Il fut ainsi détenu treize ou quatorze jours. Pendant tout ce temps, Michel Boixède portait à boire et à manger à la bande, et quand il devait s'absenter pour faire son service de tartanier, il donnait à ces inconnus des vivres pour deux jours, alléguant qu'il partait pour Olot.

Dès leur arrivée dans le grenier à foin, Joseph Rexach fut contraint par les deux gardiens armés d'écrire à son père une lettre, dans laquelle il exposait que s'il ne déposait pas 40,000 francs dans trois jours, en un lieu qu'il lui désignait, il serait mis à mort. Une première lettre, parvenue au père, n'ayant rien produit, une seconde lui fut adressée par son fils, qui réclamait avec plus d'insistance la rançon exigée. Quelques jours après, les bandits transfèrent leur prisonnier dans la caverne de Roquecourbe, située à trois kilomètres environ de Maureillas et à huit kilomètres de la frontière. Rexach, pendant son séjour dans cette grotte, fut obligé d'écrire une troisième lettre à son père, pour lui dire que sa rançon était réduite à 300 quadruples, mais qu'on ne lui accordait qu'un délai de trois jours pour en opérer la remise, Rexach père ne reçut ni cette lettre ni la précédente.

Dans la grotte comme dans le grenier à foin, Joseph Rexach était attaché avec une corde, dont les gardiens fixaient l'extrémité à leurs corps, pendant leur sommeil, afin de s'éveiller si leur victime faisait le moindre mouvement pour s'évader. Malgré ces précautions, Rexach parvint, un soir, à dénouer la corde et à prendre la fuite.

Il entra en Espagne, où il fit connaître les faits dont il avait été victime. Zurbano mit à sa disposition des militaires, et Rexach repassa la frontière pour aller à la découverte du lieu où il avait été retenu. Après quelques heures de marche, il entendit le son d'une cloche et le reconnut pour être le son de celle qu'il avait entendue du grenier à foin où il avait été séquestré. Il suivit la direction du son, qui le conduisit à Maureillas. Il se rappela que pour aller au grenier on lui avait fait traverser la place, ce qu'il fit, et il se trouva aussitôt en face du local où la séquestration s'était opérée. Michel Boixède lui fut présenté, et il le reconnut parfaitement pour être l'homme qui avait accueilli la bande dans son écurie, et qui avait apporté, chaque jour, à boire et à manger à ses gardiens et à lui-même. On conduisit Rexach, par les soins de l'autorité judiciaire, dans la grotte de Roquecourbe, qu'il déclara être le lieu où il fut transféré du grenier de Boixède, et d'où il était parvenu à s'évader.

Ce jeune homme fut dans l'impossibilité de donner des renseignements sur les auteurs directs de la séquestration. Ils étaient tous Espagnols, et il les aurait reconnus s'ils avaient pu lui être représentés. Mais, en ce qui concerne Boixède, la reconnaissance fut complète, et il n'était pas possible qu'il se trompât sur l'identité, car il ne s'écoula guère de jours que cet individu ne parut au grenier, et quelquefois même il passait des heures entières à jouer avec les malfaiteurs. Les traits de Boixède avaient donc dû se graver profondément dans la mémoire de Rexach.

Ses affirmations à l'audience ont été tout aussi positives que dans l'instruction écrite. Elles ont puisé une nouvelle force dans la circonstance que Boixède était notoirement connu dans la commune comme ayant fréquemment des rapports avec des Espagnols suspects.

Boixède a soutenu qu'il était étranger au fait qui était mis à sa charge, et que Rexach se trompait quand il l'indiquait comme ayant fourni le lieu où s'était opérée la séquestration.

Mais, sans doute, le jury a compris que la déposition de ce jeune homme, si nette, si invariable, si affirmative sur la reconnaissance, et si désintéressée d'ailleurs, ne pouvait être que l'expression de la vérité. Reconnu coupable d'avoir prélevé un lieu pour exécuter la séquestration, accompagné de menaces de mort, Boixède a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

HERAULT (Montpellier), le 19 février 1844. — Un événement de la plus haute gravité absorbe complètement depuis deux jours l'attention publique dans notre ville et fait le sujet de toutes les conversations.

Un avocat de Montpellier, qui a quitté la plaidoirie, mais qui possède toujours une clientèle des plus nombreuses et des plus riches, investi par des familles opu-

lentes de notre pays d'une confiance sans bornes, membre du conseil municipal de notre ville, et portant un nom des plus honorables parmi nous, M. Odon Rech, est en fuite, sous l'inculpation de faux en écriture de commerce. Ces faux, malheureusement trop nombreux, auraient été commis pour des sommes qui dépassent, d'après le bruit public, le chiffre de sept cent mille francs, d'un million même. Une foule de capitalistes de tous les rangs se trouvent gravement compromis dans cette effroyable catastrophe. Les signatures contrefaites sur des billets mis en circulation sont celles de personnes le plus haut placées par leur fortune, celles mêmes de ses amis et de ses plus proches parents... Une instruction judiciaire est commencée et se poursuit sans relâche... A tout instant le mal s'agrandit et l'on découvre de nouvelles signatures fausses. Le Tribunal de commerce vient de déclarer la faillite, et les scellés ont été apposés sur tous les papiers et effets du fugitif, dont toute la fortune jetée dans le gouffre qu'il vient de creuser n'en comblerait qu'une partie imperceptible.

PARIS, 22 FEVRIER.

La Chambre des députés a rejeté aujourd'hui la prise en considération de la proposition de M. de Rémusat.

MAISON CONVERTIE EN CASERNE. — DÉFAUT DE RÉPARATIONS LOCATIVES. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. — L'administration de la guerre n'a pas toujours un respect suffisant pour les droits de la propriété privée, qu'elle traite parfois en ennemie. Le procès suivant, engagé devant la 1^{re} chambre, venait encore fournir une nouvelle preuve de la vérité de cette observation.

M. Vautier, propriétaire, a loué, le 23 octobre 1840, la totalité de sa maison, située à Paris, pour trois, six ou neuf années, à M. le ministre de la guerre, avec cette condition que dans le cas où ce dernier voudrait faire cesser la jouissance des lieux, il serait tenu d'avertir M. Vautier six mois à l'avance; mais que, dans le cas où M. le ministre de la guerre userait de la faculté de quitter les lieux à l'expiration de la première période, M. Vautier aurait droit à une indemnité de 3,000 francs; cette location a eu lieu en outre à la condition par M. le ministre de la guerre d'entretenir la maison pendant toute la durée du bail, et de la rendre à l'expiration en bon état de réparations locatives.

M. le ministre de la guerre, usant de la faculté qui lui était accordée, a, le 28 juin dernier, donné congé des lieux, pour le 1^{er} janvier 1844. A cette époque la maison a été désertée par les troupes qui n'y trouvaient casernées, mais l'indemnité de 3,000 francs n'a pas été payée à M. Vautier. De plus, M. le ministre de la guerre avait fait pratiquer, dès l'entrée des troupes dans la maison, des changements considérables. Ainsi, il avait fait supprimer toutes les cloisons, démolir toutes les cheminées et armoires, pour convertir une simple maison bourgeoise en caserne.

M. Vautier s'est plaint de ce que sa maison ne lui avait pas été rendue dans son état primitif, et de ce que, par suite du défaut de réparations locatives qui devaient être exécutées par M. le ministre de la guerre, il n'avait pu, pendant plus de six mois, faire visiter sa maison aux personnes qui auraient désiré la louer. En conséquence, il a actionné M. le ministre de la guerre devant le Tribunal civil de la Seine, pour faire ordonner que les réparations nécessaires à la maison seraient exécutées sans délai, aux frais, risques et périls de M. le ministre de la guerre, et pour faire condamner celui-ci à lui payer l'indemnité de 3,000 fr., stipulée à son profit, en cas de cessation de jouissance, et en outre le montant des loyers pendant toute la durée des réparations, et six mois à partir du jour où ces réparations seraient terminées.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Durantin, après avoir entendu M^{rs} Bouvilliers, avocat de M. Vautier, et M^{rs} Jolivet, avocat de M. le ministre de la guerre, a rendu un jugement par lequel il déclare qu'en refusant d'accepter le prix demandé par Vautier, d'après le devis de son architecte, l'administration de la guerre restait placée sous l'empire de son obligation de faire faire les réparations et de rendre en bon état les lieux par elle occupés, et qu'ainsi elle a eu tort de négliger d'accomplir cette obligation comme l'eût accomplie un simple particulier.

En conséquence, le Tribunal a condamné M. le ministre de la guerre à payer à M. Vautier, la somme de 3,000 francs; il a ordonné que M. le ministre serait tenu de faire faire aux frais de l'Etat toutes les réparations nécessaires pour remettre la maison en bon état; et il a condamné le ministre à payer tous les loyers courus depuis le 1^{er} janvier 1844 jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation, et en outre à 3,325 francs pour trois mois de loyer à titre de dommages-intérêts pour le temps nécessaire à la location.

TESTAMENT DE NAPOLEON FAIT A L'ILE D'ELBE. — EXPERTISE LITTÉRAIRE. — M. Hilpert avait vendu à M. Emile de Girardin, gérant du journal la Presse, moyennant une somme de 600 francs, un manuscrit inédit et qui avait pour titre : Testament de Napoléon écrit sous sa dictée à l'île d'Elbe. Avant d'imprimer cette pièce, considérée à bon droit comme très curieuse, M. de Girardin, à qui elle fut soumise, crut se rappeler que ce testament ne lui était pas inconnu, et, en effet, après avoir pris quelques renseignements, elle apprit qu'il avait été imprimé et avait paru dans une Revue en 1814 et en 1815. Dès lors, M. de Girardin refusa d'insérer ladite pièce, et réclama à l'auteur les 600 francs qu'il lui avait payés pour l'acquisition de son manuscrit.

Celui-ci ne s'opposa en aucune façon à la résiliation du marché, seulement il fut amiablement convenu entre les parties que le sieur Hilpert se libérerait envers M. de Girardin, et que la restitution aurait lieu en rédaction. Fidèle à cette convention, M. Hilpert présenta plusieurs feuilletons qui furent successivement rejetés; il en est un cependant qui fut admis, il était intitulé : Le Rocher-fils. Ce feuilleton, dont tout le mérite consistait, a dit M. Léon Duval, avocat de M. de Girardin, à prouver par une ballade qu'on peut faire une chemise avec des ories, n'avait été accepté qu'avec froideur, et ne libérait M. Hilpert que dans une proportion insignifiante. Depuis cette première publication, aucun des ouvrages fournis par M. Hilpert n'ayant été jugé digne de figurer à titre de feuilleton dans le journal la Presse, M. Dujarrier, gérant du journal, a assigné M. Hilpert en restitution de 600 fr. en espèces.

La cinquième chambre du Tribunal, présidée par M. Barbu, après avoir entendu M^{rs} Léon Duval et Ouizille, avocats des parties, a ordonné que dans le délai de cinq mois M. Hilpert fournirait des feuilletons à la Presse en nombre suffisant pour compléter le chiffre de 600 francs par lui dû; et qu'au cas de difficultés sur le mérite et sur l'acceptabilité de ses feuilletons, ils seraient soumis à l'appréciation d'un homme de lettres choisi par les parties, si non à l'appréciation de M. Scribe, membre de l'Académie française.

SANGUES MORTES EN VOYAGE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — Un courrier de la malle-poste ou une entreprise de messageries peuvent-ils être responsables du décès des voyageurs confiés à leurs soins? Telle est, à l'occasion d'un voyage de sangues de Paris à Rotterdam, la singulière question soumise à la 3^e chambre du Tribunal. Les sangues sont parties de Paris, expédiées par M. Martin, à un

pharmacien de Rotterdam. Pleines de vie et de santé au départ, délicatement déposées dans une bourriche, tout semblait leur présager un heureux voyage. Mais, hélas ! à Rotterdam les pauvres voyageurs ont été trouvés morts dans la bourriche où elles avaient été si confortablement établies. M. Martin a assigné le courrier de la malles afin d'en obtenir des indemnités. Celui-ci a appelé en garantie les messageries Toulouse et les messageries de Bruxelles à Rotterdam, qui avaient reçu du courrier le précieux dépôt. Mais le Tribunal, considérant qu'il n'y avait aucune faute à imputer au courrier ni aux messageries, a déclaré M. Martin non-recevable en sa demande. Ainsi jugé par la 3^e chambre du Tribunal. Présidence de M. Hallé; plaidans, M. Coraly pour Martin; M. Tripet pour le courrier, et M. Bourgoin pour les messageries.

— PHILANTROPIE ET COMMERCE. — M. Menant et M. Ranson ont fondé sous le titre de la Sollicitude, un établissement d'assurance « dont les vues éminemment philanthropiques viennent ouvrir des voies précieuses à l'activité et au mérite pour repousser l'oisiveté et la misère. »

La Sollicitude a pour objet le placement des personnes sans emploi. Moyennant une prime proportionnée aux émolumens de l'emploi, et suivant le tarif réglé par le directeur dudit établissement, chaque assuré a droit : 1^o à trois emplois par an pendant la durée fixée par la police; 2^o à une somme proportionnée à la prime, et fixée dans la police à titre d'indemnité, conformément aux tarifs, en cas d'incapacité d'une durée de plus d'un mois; 3^o au remboursement immédiat des appointemens qui seraient dus à l'assuré au moment de la faillite ou déconfiture des personnes chez lesquelles l'assuré se trouverait employé. L'établissement procure des emplois de tous genres aux personnes des deux sexes, etc.

M. Morillon, porteur d'un billet à ordre de la somme de 1,000 francs souscrit par un sieur Reynaud et endorsed par MM. Menant et Ranson, en demandait aujourd'hui le paiement devant le Tribunal de commerce.

M. Thibaut, agréé de M. Menant, directeur, et de M. Ranson, rédacteur-gérant de l'Officieux, journal attaché à la Sollicitude, et destiné à propager la connaissance et le bienfait de cette administration, a déclaré la compétence du Tribunal, prétendant que ses clients, associés pour une œuvre philanthropique, n'étaient pas commerçans et n'avaient pas fait acte de commerce.

Mais le Tribunal, présidé par M. Baudot, sur les observations de M. Martin-Leroy, agréé de M. Morillon, qui a représenté un exemplaire du journal l'Officieux, signé par MM. Menant et Ranson, a retenu la cause et condamné par corps MM. Menant et Ranson au paiement du billet.

— M. l'abbé Combalot est cité à comparaître devant la Cour d'assises, pour l'audience du mercredi 6 mars prochain, à l'occasion de la brochure qu'il a publiée, et intitulée : Mémoire aux évêques de France.

— COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — UN VOLEUR DE CHEVAUX. — Après avoir jugé une première affaire, dans laquelle un jeune homme, Joseph Boyer, domestique de M. Roland de Courbonne, ancien artiste de l'Opéra, était accusé de détournemens au préjudice de son maître, et a été condamné à cinq ans de prison, le jury a eu à s'occuper d'une affaire qui a révélé un genre d'industrie qui fait le fléau des fermiers et des grands propriétaires qui avoisinent la capitale : nous voulons parler de cette industrie qui consiste à voler dans les fermes, et toujours pendant la nuit, les chevaux qui servent aux besoins de l'agriculture, et à venir ensuite les vendre à Paris.

Danré paraît avoir exercé cette industrie sur une grande échelle. Arrivé à Gisors le 9 septembre dernier, il y volait dans la nuit suivante le cheval d'un sieur Daudé, marchand bœurrer de cette ville, et le conduisit à Paris, dans les écuries de M. Lecomte, auquel il avait intention de le vendre. Le sieur Daudé, après d'actives recherches, retrouva la son cheval, et fit arrêter le voleur.

Pendant l'instruction, Danré nia avec une imperturbable assurance qu'il eût volé le cheval trouvé chez Lecomte, et qu'il reconnaissait y avoir amené. Il prétendit l'avoir acheté d'un homme à lui inconnu; plus tard, il dit que cet homme se nommait Masse, et habitait Bercy. Mais à Bercy le nom était inconnu, et la vérité des allégations de Danré fut violemment suspectée. On le pressa de questions, et il ne tarda pas à tomber dans de choquantes contradictions. Il fit alors des histoires et des contes dans le but unique d'égarer les investigations de la justice; le dossier et le débat d'aujourd'hui ont prouvé que Danré est incomparable pour trouver réponse à une question posée. Malheureusement, il manque de la qualité la plus nécessaire aux menteurs, la mémoire. A deux questions contradictoires, il répondra avec la même aisance et fera deux réponses qui se contrediront. C'est ainsi qu'après avoir répondu à Gisors, à un témoin, qu'il était marié, il allait l'instant d'après exprimer à la cousine de ce même témoin, et lui présent, combien il serait flatté de se marier avec elle.

Aujourd'hui Danré a renoncé à une partie des fabuleuses inventions qu'il a soutenues dans le débat. Il se présente en reconnaissant qu'il savait que le cheval par lui acheté était un cheval volé. Puis, se reprenant, et craignant sans doute d'avoir été trop loin, il dit qu'il se doutait qu'il provenait d'un vol. Il aurait même connu les circonstances de ce vol, car il en signale une que nous devons taire, et à raison de laquelle il demande le renvoi de son affaire à une autre session.

M. Nogent-Saint-Laurent, son défenseur, pose des conclusions dans ce sens, mais elles sont rejetées par la Cour, sur les observations de M. l'avocat-général Jallon, et on procède au débat.

Le sieur Daudé rend compte des démarches par lui faites pour retrouver son cheval, et de l'arrestation par lui opérée de l'accusé. Mis sur la trace du cheval volé, il est arrivé à une auberge où cheval et cavalier se sont fait héberger pendant un jour. Vers le soir, le cavalier prétendit que son cheval avait la colique, qu'il avait besoin d'exercice; il monta dessus, piqua des deux, et disparut sans payer. (On rit.)

On entend le sieur Gabourin, aubergiste à Gisors, chez lequel Danré est arrivé le matin de bonne heure, et où il a passé la journée entière du 9 septembre. Le soir, l'accusé a soupé avec la famille du témoin; puis, vers les dix heures, il a dit qu'il allait à pied à Neufchâtel, mais il a pris une route opposée.

M. le président à l'accusé : Vous avez longtemps soutenu n'être jamais allé à Gisors? — R. Je n'appelle pas aller quelque part quand on ne fait qu'y passer. Au reste, je conviens de cela aujourd'hui.

M. le président au témoin : Il est parti de chez vous à pied; il a dit qu'il avait pris l'estafette de Gournay? — R. Cela n'est pas possible, parce que la voiture de l'estafette ne contient qu'une personne.

M. le président, à l'accusé : Vous étiez donc sur les genoux du conducteur?

L'accusé, sans hésitation : Non, c'est lui qui était sur les miens. (Longue hilarité.)

Plusieurs autres témoins viennent rendre inutiles les dénégations de l'accusé, et ils établissent, en outre, que Danré a de fort mauvais antécédens. Ainsi, il a déjà été condamné : une première fois par la Cour d'assises de la Seine, pour abus de confiance; une seconde fois par celle d'Amiens, pour faux; et il est réclame en ce moment par le parquet de Laon et par celui de Villers-Cotterets pour

des faits identiquement semblables à celui dont il est question aujourd'hui.

Aussi M. l'avocat-général Jallon se croit-il dispensé de discuter le système de défense présenté par Danré; il pense que raconter c'est prouver.

M. Nogent-Saint-Laurent déclare s'en rapporter à la sagesse du jury.

Après le résumé de M. le président Didot, les jurés ont délibéré sur les questions qui leur étaient posées et les ont résolues affirmativement, sans circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Danré à huit années de réclusion sans exposition.

— REBELLION ENVERS UN OFFICIER MINISTÉRIEL. — Le 29 janvier dernier, M. Gelfroy, huissier à Paris, se transporta chez M. Carette, fabricant de produits chimiques, demeurant à Boulogne, pour lui remettre une dénonciation de protêt avec assignation, à la requête de MM. Bedel et Manchon, négocians à Versailles. A peine M. Gelfroy avait-il fait connaître à M. Carette le sujet de sa visite, et avait-il mis sur sa copie le *parlant à*, que M. Carette s'empara de cette copie en disant à M. Gelfroy qu'il allait le faire arrêter. En effet, il envoya immédiatement chercher un gendarme et le maire de la commune; ensuite il ferma sa porte pour empêcher l'huissier de sortir. M. Gelfroy le somma par deux fois de lui livrer passage, en lui déclarant qu'il allait dresser procès-verbal de son refus. M. Carette ne voulait entendre à rien, et ce n'est qu'après avoir tenu l'huissier en chartre privée pendant un quart-d'heure qu'il se décida à ouvrir la porte, en disant à son prisonnier : Allez-vous-en.

Par suite de ces faits, M. Carette était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de rébellion envers un officier ministériel.

M. Gelfroy rend compte des faits que nous venons de reproduire.

M. Carette : M. Gelfroy se présenta chez moi en me disant qu'il venait me dénoncer un protêt. Je lui dis : Ne faites-vous pas erreur? J'ai déposé les fonds du billet dont il s'agit. Il me remit la copie, je l'examinai, et j'y vis le nom d'un huissier de Versailles, puis le nom de M. Fleeschelles, huissier à Paris. Ne reconnaissant pas M. Gelfroy pour l'un des huissiers dont je venais de lire les noms sur la copie, je lui dis : Mais il y a erreur, je veux savoir qui vous êtes. Alors j'ai envoyé chercher M. le maire. Mais pendant ce temps, M. Gelfroy me donna des explications qui me prouvèrent que je me trompais en prenant M. Gelfroy pour ce qu'il n'était pas, et je lui ouvris la porte. Jamais je n'ai eu l'intention de le retenir prisonnier.

M. le président : Vous avez cédé sans doute à un de ces mouvements d'humeur qu'éprouvent toujours, à l'aspect d'un huissier, les débiteurs poursuivis. Ce qu'il y a de plus favorable pour vous, c'est le regret que vous avez témoigné de votre conduite.

Le prévenu : J'ai témoigné mes regrets à l'instant même à M. Gelfroy.

M. le Tribunal condamne M. Carette à six jours d'emprisonnement et aux dépens.

— MENDICITÉ. — UNE FOLLE. — Une pauvre femme à peine couverte d'une mauvaise robe de toile qui ne lui descend guère plus bas que le mollet, et sous laquelle elle grelotte, est traduite devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de mendicité. Cette malheureuse a l'œil hagard, et le sourire dépourvu d'expression qui est stéréotypé sur ses lèvres fait peine à voir. Elle tient à la main un petit paquet, gros comme les deux poings, et duquel s'échappent quelques nippes délabrées : c'est sans doute toute la garde-robe de cette pauvre créature.

M. le président : Vous êtes prévenue d'avoir demandé l'aumône?

La prévenue : Ah! oui... oui... demandé l'aumône... bien malheureuse... une bien grande misère.

M. le président : Vous n'avez donc aucune ressource?

La prévenue : Rien, moi, rien... pas de pain pour manger... bien misérable, moi.

M. le président : Un certificat du directeur de la Salpêtrière constate que la prévenue a les facultés mentales très affaiblies... Trois fois elle a été renfermée comme folle dans cet hospice. Il paraît que c'est la misère qui a dérangé son cerveau.

La prévenue : La misère! oui... oui... bien de la misère!

M. le président : Tranquillisez-vous; le Tribunal va vous donner provisoirement un asile où vous trouverez des moyens d'existence. Vous pourrez plus tard reprendre votre liberté. Avez-vous de la famille?

La prévenue : Ah! oui, une sœur à La Chapelle.

M. le président : Est-elle présente à l'audience?

La prévenue : Je lui ai fait savoir ma peine, mais elle n'est pas venue.

Le Tribunal condamne la prévenue à vingt-quatre heures d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite dans un dépôt de mendicité.

La malheureuse sort en riant et sans paraître comprendre ce qui s'est passé.

— UN TAPIS SECOURU PAR UNE FENÊTRE. — Un agent de police passait dans une rue de la Chaussée-d'Antin; il voit un domestique secouer un tapis d'une fenêtre du premier étage, ce que défend une ordonnance de police. L'agent monte à l'appartement, sonne; une dame jeune et jolie, la maîtresse de la maison, vient lui ouvrir; il l'avertit de la contravention que vient de commettre son domestique.

La dame reçoit fort mal l'agent, s'empare, s'étonne qu'un homme de sa sorte se permette de se présenter chez elle. « Madame, lui répond l'agent, je vais partout où mes devoirs m'obligent de me rendre; je ne suis pas venu chez vous pour mon plaisir, mais pour vous prévenir que je vais dresser un procès-verbal de contravention contre vous. — Un procès-verbal! vous êtes un insolent! — Vos noms, madame, s'il vous plaît? — Mes noms à vous! vous n'y songez pas, sortez vite de chez moi, impudent! — Je serai obligé de demander vos noms au concierge, autant me les dire vous-même, madame. — Sortez, vous dis-je, ou je... — Mais, madame, soyez raisonnable, je suis dans l'exercice de mes fonctions. — Encore une fois sortez, ou je ne réponds plus de moi. »

Elle avait raison, la jolie dame, de ne vouloir plus répondre d'elle, car d'une main aussi robuste que petite, elle fit pironnetter l'agent, et fit de son pied une manœuvre dont la prestesse serait enviée par une camarade de Débureau.

L'agent n'oublia pas de consigner la manœuvre dans son procès-verbal, ce qui a amené contre la jeune dame une poursuite en police correctionnelle, pour coups et injures envers un agent de la force publique.

On pourrait croire que, repentante de sa mâle action, la dame n'osera se présenter à ses juges, qu'elle laissera prononcer tout bas un jugement par défaut, mais point. A l'appel de sa cause, elle monte au banc des prévenus, les pieds dans les sautes, les mains dans la fourrure, salue ses juges, et se prépare à une défense héroïque. Peine inutile, obligée d'avouer son double délit, elle a été condamnée à trente francs d'amende.

— Le 6 décembre, le brocanteur Brégère a fait un fort

mauvais marché; il a troqué une fort mauvaise plaisanterie contre un emprisonnement préventif de plus d'un mois, et une comparution en police correctionnelle qui a doublé la dose.

A sept heures et demie du soir, Brégère passait devant le café tenu par le sieur Bonnet. Le crime le plus profond régnait dans cet établissement; un habitué dormait sur un journal, deux autres achevaient silencieusement au piquet l'enjeu d'une bouteille de cidre, et la maîtresse de la maison tournait à de brèves intervalles les pages jaunies d'un roman de feu M. Ducray-Duménil.

Cette profane paix déplaît à Brégère, qui se dit : « Attendez, mes petits agneaux, je vas vous révolutionner; il n'est pas permis de dormir les uns sans les autres. » Sur ce, Brégère prend sa course, se dirige vers le corps-de-garde de la place Maubert, y entre tout essoufflé s'écriant : « En avant, les amis! vite rue Galan! au café Bonnet, on se tue, on s'égorge, on casse, on brise tout, pas une minute à perdre! » Et à l'instant le caporal et quatre hommes de sauter sur leurs armes et de galoper rue Galande, précédés du brocanteur.

Jamais établissement public ne l'avait été moins qu'en ce moment. Les deux joueurs de piquet avaient terminé leur partie et s'en étaient allés; le dormeur seul persistait à ne pas s'en aller coucher; on eût entendu le cri de surprise d'une mouche tombée dans une toile d'araignée.

— Où donc sont les turbateurs? dit à Brégère le caporal.

— Ah! les lurons! ils se seront doutés du coup; ils ont filé.

Cette réponse ne suffit pas au caporal; il entra dans le café, qui ne lui parut pas le moins du monde avoir été la minute d'avant le théâtre des ravages racontés par le brocanteur. Il n'y avait rien de cassé, rien de dérangé; les quinquets, expirans et endormis eux-mêmes, éclairaient faiblement cette scène paisible, et l'habitué dormant sur le poêle était un témoin muet que la discorde n'avait pu s'établir en ce lieu.

La dame du comptoir, fort surprise de voir entrer chez elle la force armée, s'appretait déjà à demander ce qu'il fallait servir à ces messieurs, quand le caporal lui adressa sa première question.

On devine la réponse et la colère du caporal mystifié. Brégère, l'impudent Brégère, voulait persister dans son mensonge; il soutint énergiquement qu'il y avait eu du bruit, beaucoup de bruit. Selon lui, l'habitué faisait le dormeur, la dame de comptoir la mûrieuse; mais le caporal, honteux d'avoir été joué, mit fin à la plaisanterie en plaçant Brégère entre les quatre fusiliers, et l'emmenant au poste.

Au violon, Brégère voulait changer de rôle; il avait fait le plaisant, il essaya de singer l'ivrogne; rien n'y fit, et le lendemain il allait en prison, recommandé par le procès-verbal du caporal.

Aujourd'hui le brocanteur a repris le rôle de plaisant : « C'est une petite farce, a-t-il dit, que je me suis permise envers les troupes; je ne croyais pas qu'ils prendraient la chose au sérieux. N'importe, je m'aperçois que je m'ai trompé. N, n, n, c'est fini; je ne recommencerai plus, même le 1^{er} avril. »

Sans prendre acte de sa résolution, le Tribunal a condamné le facétieux brocanteur à un mois de prison.

— LE MARCHAND FORAIN. — VOL PAR RECEL. — Le 23 juillet dernier, jour de la fête de la barrière de Fontainebleau, un pauvre diable de marchand bimboloter s'était établi sur le champ de foire où il vendait des sucreries dans une petite voiture qui lui servait de boutique. A la caisse de cette voiture était adapté un petit coffre non fermant à clé, dans lequel le marchand déposait ordinairement sa recette. Dans la soirée, il vint à pluvier, et pour préserver ses marchandises, le bimboloter étendit sur sa boutique en plein vent une toile crêlée soutenue par des perches. Tandis que le marchand lui-même se mettait à l'abri, on lui vola sa recette qui pouvait s'élever à 45 francs en menu monnaie.

Deux jeunes enfans lui furent signalés comme les auteurs de ce coup de main assez audacieux. Il porta plainte contre eux, et par suite, Moreau et Diard, tous deux âgés de 17 ans, comparurent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre).

Au nombre des témoins entendus et qui avaient pu remarquer les évolutions suspectes de Moreau tout autour de la petite voiture, se trouve un enfant de treize ans qui dépose en ces termes : « J'ai parfaitement bien vu Moreau avec d'autres jeunes gens que je ne connais pas, rôder autour de la petite voiture, et quand on a rapporté le tiroir, qui était vide, j'ai dit tout de suite : ça doit être Moreau qui a volé, parce que j'avais remarqué son manège. Il me fit signe alors de venir lui parler, et me dit secrètement : « Ah çà! tu veux donc vendre la mèche, toi! »

A cette partie de la déposition du témoin, le jeune Diard s'agit beaucoup sur le banc des prévenus, et se livre à une pantomime fort expressive qu'il est facile de traduire par des menaces de soufflets à l'adresse du témoin lorsque l'occasion s'en présentera.

M. le président Jourdain adresse une réprimande sévère au jeune Diard, et lui fait comprendre toute l'inconvenance de sa conduite, en lui rappelant que l'exécution de ses menaces pourrait avoir pour lui les conséquences les plus graves, puisqu'en venant déposer devant la justice, les témoins se trouvent placés sous la protection spéciale et immédiate de la loi.

Au reste, Moreau et Diard nient positivement avoir commis le vol qui leur est imputé et qu'ils rejettent sur le compte d'un inconnu dont la police n'a pu retrouver les traces. Cependant ils reconnaissent avoir reçu chacun de cet inconnu la somme de 60 centimes prélevés sur les 45 francs du marchand bimboloter, à la santé duquel ils auraient bu.

Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Lafeuillade, le Tribunal condamne Moreau et Diard, prévenu de complicité de vol par recel, le premier à deux mois de prison, et le deuxième à trois mois de la même peine.

— Le capitaine Savary, du 7^e régiment de hussards, vient d'être traduit devant le 2^e Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, pour absence illégale prolongée au-delà de trois mois, délit prévu et puni par l'article 1^{er} de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Le capitaine Savary continue d'être absent de son corps. En conséquence l'instruction sera faite par défaut.

— A la suite d'un vol d'avoine commis dans le 10^e régiment de cuirassiers, en garnison à Chartres, par des sous-officiers, de complicité avec des habitans de la ville, le maréchal-des-logis Franquet avait subi un interrogatoire du colonel, et il avait été déposé à la salle de police. Mais il parvint à s'évader, et il se réfugia chez ses parens, domiciliés à Reims.

Ayant appris que l'affaire était poursuivie contradictoirement à l'égard de ses collègues du 10^e régiment et des habitans de Chartres, par devant le Tribunal correctionnel de cette ville, le sous-officier Franquet se représenta volontairement au parquet du procureur du Roi. Déclaré coupable de vol d'avoine, et condamné par le Tribunal à la peine de quinze mois de prison, le cuirassier Franquet a été remis à l'autorité militaire, pour être jugé par désertion. M. le commandant Courtois d'Harbal a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. Cartelier. Le Conseil a condamné le sous-officier Franquet à la peine de

trois ans de travaux publics pour désertion.

— Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 20 février, de l'accusation portée devant la Cour d'assises de Cayenne, contre M. Fourier, ex-régis-traire de l'habitation la Marianne. Après avoir donné l'analyse de l'acte d'accusation et des moyens présentés soit par le ministère public, soit par le défenseur, nous avons dit que M. Fourier avait été déclaré non coupable sur toutes les questions.

Les renseignemens nouveaux qui nous parviennent nous permettent de compléter ce compte-rendu en ce qui concerne les débats de l'audience. Déjà nous avions dit que l'un des témoins contre l'accusé avait été arrêté comme soupçonné de faux témoignage; nous devons ajouter que l'ensemble des dépositions tant à charge qu'à décharge n'a pas laissé subsister les faits énoncés dans l'acte d'accusation. L'un des propriétaires de l'habitation, M. Quintin-Dupin, qui d'abord avait été l'un des principaux témoins à charge, a déclaré à l'audience qu'il avait été trompé par le rapport de plusieurs nègres, et qu'il était demeuré convaincu de la fausseté des imputations dirigées contre M. Fourier. Nous ajouterons qu'au nombre des assesseurs composant la Cour, se trouvaient deux hommes composant l'ancienne classe de couleur, et deux fonctionnaires publics.

VARIÉTÉS

DE L'EXISTENCE ET DE L'INSTITUT DES JÉSUITES, par le R. P. de Ravignan, de la Compagnie de Jésus.

Au sein de cette vaste controverse philosophique et religieuse dont on fait si grand bruit autour de nous depuis quelques années, et que vient de raviver le projet de loi sur l'instruction secondaire, une brochure a brusquement paru, qui, grâce à la franchise du point de départ, à la réputation du signataire, à l'impopularité de l'ordre célèbre dont elle est le panégryque, et en quelque sorte le manifeste, nous semble destinée à avoir un certain retentissement. L'auteur porte un nom tout récemment illustré par d'éloquantes prédications; l'opuscule est intitulé : « De l'existence et de l'institut des Jésuites, par le R. P. de Ravignan, de la Compagnie de Jésus. » Glorifier dans le passé et justifier dans le présent la société fondée par Ignace de Loyola, tel est le but apparent; le but réel est tout autre; il est à peine indiqué, mais il n'en est pas moins aisé à entrevoir. Nous le dirons plus tard.

On se souvient peut-être que, dans ces derniers temps, à la première nouvelle de la réapparition des Jésuites, tous les vieux ressentimens se sont émus; une vive polémique s'est élevée, d'amères récriminations ont été échangées entre les partisans et les adversaires de cette institution fameuse. On sait qu'il n'y a pas un an, des protestations eurent lieu au Collège de France contre l'enseignement de deux savans professeurs, que des coups de sifflet furent entendus, bientôt convertis, il est vrai, par de nombreux applaudissemens; que MM. Michelet et Quinet, jugeant la situation d'un point de vue, selon nous, trop personnel, crurent à l'imminence de l'invasion; et que, dans un livre à deux, accueilli avec grande faveur, ils firent, en remontant jusqu'à l'origine et en redescendant jusqu'à nos jours, une histoire fort peu édifiante, mais curieuse, de la Société de Jésus.

Alors tout s'agit ou contre dans la presse quotidienne, sinon dans l'opinion. D'une part, nombre d'esprits ardents et irréfléchis, s'en flant au jugement précipité des deux professeurs, s'imaginèrent aussi que l'ordre proscrit allait reparaitre armé de pied en cap, que la liberté d'examen était menacée, qu'une lutte désespérée était près de s'engager entre l'esprit de mort et l'esprit de vie, et ils se préparèrent à la défense par une attaque vigoureuse; ils portèrent la guerre sur le territoire ennemi. Le passé des Jésuites fut soumis à une appréciation partielle et sévère, nous n'hésitons pas à le dire; on commenta avec une rigueur outrée le livre des Exercices spirituels et celui des Constitutions; on exhalait, au détriment de la Compagnie, les vieilles théories du probabisme et du tyranicide consignés dans les écrits de quelques-uns de ses plus fougueux adeptes; on évoqua le souvenir de Jacques Clément, d'Escobar, de Mariana, du père Sanchez, de Damiani. Puis, après avoir épuisé la longue série des réminiscences fâcheuses, on s'en prit aux progrès accomplis par les révérends pères depuis 1830; on énuméra avec une frayeur puérile le chiffre de leurs adhérens; on exagéra la portée de leurs secrètes intrigues; on grossit outre mesure leur influence sur la population ignorante et sur la famille timorée; on multiplia à plaisir la liste de leurs moyens d'action. Ce fut un immense concert de malédictions et d'anathèmes, un bruyant pélemêle d'accusations fondées et d'ineculpations téméraires, et nous-mêmes, sans partager les craintes chimériques que l'apparence d'une résurrection avait excitées partout, nous dûmes nous écrier que le temps était venu de se pâmurer.

D'autre part, l'Ordre des Jésuites, vivement attaqué, fut défendu avec une extrême énergie; toute la presse catholique s'émut; de violens pamphlets circulèrent, où la philosophie moderne était traînée sur la sellette d'un intolérant ultramontanisme; certains évêques s'armèrent de la plume de l'homme de journalisme, et fulminèrent contre les impies du siècle toutes les imprecations d'Isaïe et des Prophètes; d'autres, plus prudents, s'abstenant de l'injure, et parurent viser au rôle de modérateurs dans cette mêlée confuse; mais, tout en affichant une haute impartialité, ils ne surent point dissimuler leur véritable pensée, et ils laissèrent se dévoiler le mystère de leurs sympathies; si bien qu'à travers toutes les réticences du langage, toute la réserve de circonstance, tous les ménagemens de position, il est devenu facile de constater la justesse absolue de ce mot, attribué à un membre obscur du clergé scientifique : « Nous sommes tous des Jésuites. »

Depuis, loin de se ralentir, le mouvement, comme nous l'avons dit, a été ravivé, activé, précipité, par la question de l'enseignement; et M. de Ravignan a cru devoir intervenir : « La prudence a ses lois, dit-il; elle a ses bornes. Dans la vie des hommes, il est d'heureuses occasions où les explications les plus précises et d'ailleurs une haute obligation qu'il faut remplir. » Se justifier lorsqu'on est accusé, c'est chose très permise, à coup sûr; mais y a-t-il dans l'état actuel des esprits, et malgré tout ce qu'on a fait de part et d'autre pour réveiller les haines, y a-t-il à s'avouer Jésuite un danger personnel assez évident, pour que M. de Ravignan soit fondé à s'écrier, avec une espèce de solennité : « J'éprouve le besoin de le déclarer : je suis un Jésuite, c'est à-dire un religieux de la Compagnie de Jésus. Cette déclaration, je la dois à moi-même; je la dois à mon ministère, à mes frères dans le sacerdoce, à la jeunesse, à tous les fidèles qui m'honorent de leur confiance; je la dois à l'Église, à Dieu. Je n'apprends rien au plus grand nombre; mais je satisfais au besoin de ma conscience, au besoin de ma position et de ma liberté. Il y a d'ailleurs en ce moment trop d'ignorance et trop d'outrages à recueillir sous ce nom, pour que je ne réclame point publiquement ma part d'un pareil héritage. Ce nom est mon nom; je le dis avec simplicité. Les souvenirs de l'Évangile pourront faire comprendre à plusieurs que je le dis avec joie. » Et plus loin : « Ce nom est heureux pour la haine; il dispense de la vérité; il remplace la justice. Au besoin, il aurait la terrible puissance d'ameuter les passions populaires, et peut-être de déchaîner de nouveau les révolutions. On le sait trop, et n'est-ce pas pour cela qu'on veut imposer la

